



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION
DES POLITIQUES DE L'ETAT
ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

A.P. N° 2009-

2005

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAYLUS

Sarl CARRIERES LATIEULE

**Domaine d'En Craounel
31380 GARIDECH**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code minier,

Vu le code rural,

Vu le code forestier,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu le code pénal,

Vu le code du patrimoine, livre V ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine

Vu le code de l'environnement, en particulier :

- Le livre V relatif à la prévention des risques et des nuisances notamment :

➤ son titre 1^{er} relatif aux installations classées,

- son titre IV relatif aux déchets.
- Le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
 - son titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
 - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée pour la protection des monuments historiques,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection des sites,

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret n° 2004-490 du 5 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

Vu l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu la circulaire du Ministre de l'Environnement du 16 mars 1998 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières et l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement,

Vu le schéma départemental des carrières de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1541 du 27 août 2007 portant délégation de signature de Mme Alice COSTE, secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 99-406 du 9 avril 1999 et n° 87-1528 du 19 novembre 1987 autorisant la Sarl Carrières Latieule à exploiter une carrière de roches sur le territoire de la commune de Caylus,

Vu la demande déposée le 9 janvier 2009 par la Sarl Carrières Latieule en vue d'obtenir l'autorisation d'extension et de renouvellement d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires, sur le territoire de la commune de Caylus aux lieux-dits « Roque Traoucade et Camp del Sol»,

Vu les plans et documents joints à cette demande,

Vu l'avis du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 17 juillet 2009,

Vu l'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 30 juin 2009,

Vu l'avis du Directeur régional des affaires culturelles du 11 mai 2009,

Vu l'avis du Chef de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du 24 juin 2009,

Vu l'avis d'Electricité réseau distribution France du 29 avril 2009,

Vu l'avis du Conseil Général de Tarn-et-Garonne du 26 juin 2009,

Vu les avis des conseils municipaux de St Antonin Noble Val, Espinas et Caylus en date des 23 juin, 2 juillet et 7 juillet 2009,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 20 juillet 2009, établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 mai au 23 juin 2009,

Vu le rapport et avis du directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Midi Pyrénées en date du 28 septembre 2009,

Le demandeur entendu,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, réunie en formation spécialisée dite « des carrières » en date du 10 décembre 2009,

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 18 décembre 2009,

Vu sa réponse en date du 28 décembre 2009 précisant qu'il n'avait aucune observation à formuler ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que suivant le rapport du 20 août 2009 de l'inspection des installations classées, les observations stipulées par le commissaire enquêteur ont été levées,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

TITRE I Dispositions générales

Article 1^{er} : Portée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Caylus aux lieux-dits « Roque Traoucade et Camp del Sol », est accordée à la Sarl Carrières Latieule dont le siège social est situé Domaine d'en Craounel à Garidech 31380.

Cette autorisation porte sur les parcelles suivantes :

- Lieu dit « Roque Traoucade » : 4, 1013 et 1014,
- Lieu dit « Camp Del Sol » : 39.

La superficie de cette carrière est de 8 ha 86 a 35.

Article 2 : Abrogation.

Les arrêtés préfectoraux n° 99406 du 9 avril 1999 et n° 87-1528 du 19 novembre 1987 sont abrogés.

Article 3 : Classement.

Cette activité relève de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique	Seuil	Activité	Régime
2510-1	Néant	Production maximale annuelle de 200 000 t/an	Autorisation
2515-1	Puissance supérieure à 200 kW.	Criblage concassage de produits minéraux. Puissance 361 kW	Autorisation

Article 4 : Production.

La production maximale annuelle et le rythme de production n'excèdent pas 200 000 tonnes.

Article 5 : Durée.

L'autorisation valable pour une durée de 25 ans dès notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

Le cas échéant, la durée de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er}. L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet, dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraire aux dispositions de la présente autorisation.

Article 7 : Récolement.

Un récolement sur le respect du présent arrêté devra être exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de la DREAL. Ce contrôle à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, sera réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R 512-44 du code de l'environnement et transmis à l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Documents.

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8 bis : Liens avec les autres réglementations.

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L 512-1 et suivants du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L 411-2 du code de l'environnement.

Article 9 : Modification.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE II Dispositions particulières

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article 10 : Affichage.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais, et sur chaque voie d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 11 : Bornage.

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires, pour vérifier le périmètre de l'autorisation, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

En complément au bornage prévu à l'alinéa précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée.

Article 12 : Voirie.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Une convention est établie avec le service gestionnaire de la voirie en ce qui concerne la contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries suivant les dispositions de la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 susvisée.

Un panneau STOP est mis en place au débouché sur la RD 926 desservant la carrière.

Des panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h sur le chemin de Malpérié sont mis en place.

S'il se produit des salissures ou des pertes de matériaux, l'entreprise doit faire procéder au nettoyage sans délai, sa responsabilité étant engagée en cas d'accident.

L'article L 131-8 du code de la voirie routière et l'article 57 du règlement départemental de voirie sont appliqués sur les routes empruntées par les transporteurs de granulats provenant de cette exploitation.

Article 13 : Début d'exploitation.

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement est envoyée en trois exemplaires à Monsieur le préfet. Elle ne peut être adressée que lorsque les travaux préliminaires sus mentionnés ont été réalisés.

L'exploitant transmettra à Monsieur le préfet un document établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié attestant la constitution de garanties financières pour le montant fixé à l'article 23 du présent arrêté en même temps que la déclaration de début d'exploitation.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

Article 14 : Dispositions générales.

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions de l'article R 515-8 du code de l'environnement, relatif à la police des mines et des carrières et du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

Article 15 : Décapage.

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche. Dans le cas contraire, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

Article 16 : Extraction.

L'extraction consiste à extraire les matériaux en fronts successifs d'une hauteur maximum de 15 mètres jusqu'à la cote 195 NGF.

L'exploitation est réalisée suivant un plan de phasage permettant un réaménagement effectué de façon coordonnée aux travaux d'extraction.

L'abattage à l'explosif doit se faire suivant un plan de tir établi et communiqué à l'inspection des installations classées.

La totalité des matériaux extraits sont dirigés vers l'installation de traitement.

Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 m des limites du périmètre de la zone autorisée.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

L'exploitant se tient se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites).

Les engins et camions sont équipés d'un extincteur type BC à poudre, d'une trousse de secours et d'une couverture de survie.

Les numéros d'urgence abrégés (18 - 15 - 17 et 112 pour les portables) sont portés à la connaissance des conducteurs d'engins et personnes travaillant sur la carrière.

Article 17 : Evacuation des matériaux.

L'évacuation des matériaux de la carrière se fait en utilisant l'itinéraire prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 18 : Remblayage.

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 13.1, la remise en état des sols en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les remblaiements sont effectués avec des matériaux de découverte, des stériles ou des remblais non utilisables et inertes. En particulier, les déchets verts sont strictement interdits.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci sont préalablement bennés sur une aire de réception aménagée et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Une benne pour la réception des refus est mise en place.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leurs provenances, leurs destinations, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et attestant la conformité des matériaux à leur destination. Le bordereau, établi sur un modèle ayant reçu l'accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, est visé par le producteur des remblais et le responsable de l'exploitation de la carrière remblayée.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais, correspondant aux données figurant sur le registre.

Article 19 : Registres et plans.

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an, un plan à l'échelle 1/1000^{ème} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les côtes NGF des différents points significatifs,

- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé, et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver.

Section 3 : Remise en état

Article 20 : Echéance.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé à la demande d'autorisation et à l'étude d'impact. Un bilan environnemental de la remise en état est établi et transmis à la Préfecture de Tarn-et-Garonne tous les 5 ans.

Article 21 : Travaux à réaliser.

La remise en état des terrains doit permettre un rétablissement du caractère naturel du site.

La réalisation du réaménagement s'attache particulièrement au respect des points suivants :

- Mise en sécurité et purge des fronts résiduels,
- Mise à une largeur de 7 m de l'ensemble des banquettes,
- Remblai des banquettes avec apport de stériles et terre végétale en surface,
- Apport de terre végétale (1 m) de la zone des installations et annexes puis revégétalisation et plantation d'arbres d'essence locale.

En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

Article 22 : Notification.

L'exploitant adresse au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total.

Section 4 : Sécurité du public

Article 23 : Accès.

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé.

L'accès du site d'exploitation doit être équipé de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès, et en tout autre point défini, en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'accès aux terrains faisant l'objet des travaux d'exploitation (décapage, extraction, remblaiement...) est interdit par une clôture efficace d'une hauteur minimale de deux mètres ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 24 : Distance d'éloignement.

En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas, doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille où le talutage final doit être réalisé, de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme. Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

Article 25 : Dispositions générales.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'aire ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Article 26 : Prévention de la pollution de l'eau.

26-1 Zone sécurisée. Les eaux de ruissellement issues de la zone sécurisée et imperméabilisée comportant une cuve de 5 m³ de gasoil, l'aire de dépotage, le groupe électrogène, le stockage d'huile moteur, sont traitées dans un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avec système d'obturation automatique en cas de saturation. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur cette aire sécurisée.

26-2 Eau de ruissellement. Les eaux de ruissellement issues des pistes, zones d'extraction et aire de l'installation de traitement sont dirigées vers un bassin de décantation de 15 000 m³ avant rejet au milieu naturel.

La pérennité de l'écoulement du ruisseau situé en limite de la partie Nord de la carrière doit être assurée en permanence.

26-3 Stockage. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident, ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés, comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

26-4 Valeurs de rejet. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel issues de la zone sécurisée (débourbeur-séparateur) ou du ruissellement sur le site (bassin de décantation), respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l,
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114)

26-5 Surveillance des rejets. Les eaux issues du bassin de décantation de 15000 m³ et du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures doivent faire l'objet d'une analyse **annuelle** suivant les paramètres susvisés. Le prélèvement est effectué au niveau du point de rejet dans le milieu naturel. Les résultats sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

Article 27 : Prévention de la pollution de l'air.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées à l'aide d'une citerne.

Les véhicules transportant des produits fins sortant de la carrière sont systématiquement bâchés. L'absence de bâche fait l'objet d'un refus de chargement du véhicule.

L'installation de traitement est équipée d'un système d'arrosage des matériaux à l'entrée du concasseur et de brumisation à chaque point de chutes des matériaux. Un système de capotage est mis en place au niveau de la sortie du concasseur secondaire.

Une surveillance des retombées de poussières dans l'environnement via un réseau approprié de mesure est mise en place aux frais de l'exploitant. Les modalités et la périodicité de cette surveillance sont définies dans une consigne soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté.

Cette consigne comprendra à minima, une mesure de l'état initial et une mesure de retombée de poussières dans l'environnement effectuée **annuellement** par un organisme compétent, dont les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 28 : Gestion des déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit en conserver les justificatifs.

Article 29 : Gestion des transports

Les engins affectés au transport des matériaux issus de la carrière sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route, sont scrupuleusement respectées.

Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté.

Les véhicules poids lourds chargés de produits fins passent sous un portail d'arrosage puis sont obligatoirement bâchés avant leur départ du site.

Article 30 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.

Les niveaux à ne pas dépasser en limites de la carrière pour les différentes périodes de la journée sont :

- 70 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

- 5 db(A) pour la période de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 db(A) pour la période de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés.

L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité **6 mois** après la notification du présent arrêté et à chaque fois que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en fera la demande.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par celles de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves, d'accidents, d'événements liés à la sécurité des personnes ou au signalement des tirs d'explosifs.

L'installation de traitement de matériaux est équipée de bardage antibruit au niveau des organes les plus bruyants.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

La Mairie de Caylus doit être prévenue 2 jours avant des jours et heure des tirs d'explosifs. L'information est transmise par fax.

Un signal avertisseur sonore (type sirène) doit être mis en œuvre pour signaler les tirs d'explosifs.

Lors de chaque tir de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées due à son activité. Les résultats de ces mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les maisons avoisinantes, la vitesse particulière pondérée maximale est fixée à 10mm/s. Cette vitesse s'obtient par un signal monofréquentiel, en pondérant la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22 de l'arrêté du 22/09/94.

Si nécessaire l'inspection des installations classées pourra demander une analyse spectrale détaillée et un calcul de la vitesse particulière pondérée point par point.

Section 6 : Dispositions relatives aux garanties financières

Article 31 : Montant des garanties financières.

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement.

Ce montant est fixé à :

- 102 900 euros de 0 à 5 ans,
- 122 000 euros de 6 à 10 ans,
- 147 500 euros de 11 à 15 ans,
- 166 710 euros de 16 à 20 ans,
- 193 400 euros de 21 à 25 ans,

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation, et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus.

Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche. L'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Article 32 : Renouvellement et actualisation des garanties financières.

32.1 - Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 33 ci-dessous ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse à la préfète un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

32.2 - Le montant des garanties financières fixé à l'article 31 ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. L'indice TP01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que son augmentation sera supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 32.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 34 ci-dessous.

32.3 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 32 et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 31, l'exploitant peut demander à la préfète, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet, une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

32.4 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet, et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 33 : Appel des garanties financières.

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation des garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-12 du code de l'environnement a été rendue exécutoire,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant, et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 34 : Sanctions administratives et pénales.

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 32.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

TITRE III
Modalités d'application

Article 35 : Dans le cas où des prescriptions archéologiques seraient formulées par le préfet de Région, l'exécution de ces prescriptions devra être un préalable à la réalisation des travaux.

Article 36 : Conformément à l'article R 512-44 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière, adressera au Préfet, une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 10, 11 et 12 du présent arrêté. Cette déclaration sera accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévues à l'article 32 ci-dessus.

Cette déclaration fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux, diffusés dans le département, aux frais de l'exploitant.

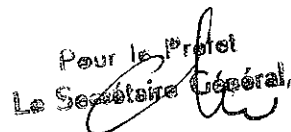
Article 37 : Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du maire de Caylus.

Article 39 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,
Le maire de Caylus,
Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la Sari Carrières Latieule, Domaine d'en Craounel, 31380 Garidech.

Montauban, le **29 DEC. 2009**
La préfète,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Alice COSTE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : (ART L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).

"La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département."